

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 158

RÈGLEMENT AUTORISANT LE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DU 395, CHEMIN DE LA BAIE-DU-DIABLE À FERME-NEUVE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 149 DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 1 410 000 millions \$ pour financer l'acquisition du 395, chemin de la Baie-du-Diable à Ferme-Neuve en abrogeant le règlement numéro 149 de la municipalité de Ferme-Neuve ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2019 par Monsieur le conseiller Michel Venne conformément à l'article 445 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 décembre 2019 et qu'une copie de celui-ci était disponible lors de l'assemblée du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est identifié par le numéro 158 et s'intitule « **RÈGLEMENT AUTORISANT LE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DU 395, CHEMIN DE LA BAIE-DU-DIABLE À FERME-NEUVE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 149 DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE** ».

ARTICLE 2 : Le préambule ainsi que l'annexe auquel il est fait référence dans le présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à acquérir le 395, chemin de la Baie du Diable à Ferme-Neuve, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 4 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 410 000 millions \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 410 000 millions \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Ferme-Neuve, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, plus précisément le montant de la contribution du gouvernement du Québec. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilbert Pilote,
Maire

Bernadette Ouellette,
Directrice générale

Avis de motion : 9 décembre 2019

Dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2019

Adoption du règlement : 20 janvier 2020

Résolution numéro : 2020-01-004

Avis public : 22 janvier 2020

Autorisation MAMOT: _____

Avis public d'entrée en vigueur : _____
